

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/⁰⁶⁸.....DU ¹⁵./.../2025 PORTANT
INSTITUTION DE LA PROCEDURE EXCEPTIONNELLE DE CONTROLE FISCAL EN CAS
DE FRAUDE FISCALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 DE LA LOI DE FINANCES,
EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 92 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en rapport avec l'institution de la procédure exceptionnelle de contrôle fiscal en cas de fraude fiscale.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par fraude fiscale, le fait de se soustraire à la loi ou d'utiliser des procédés illégaux pour échapper au paiement de tout ou partie de l'impôt ou taxe.

Article 3 : La fraude fiscale se manifeste par les circonstances telles que le fait de se soustraire délibérément à son obligation de déclaration et/ou de paiement des impôts et taxes, de minorer les achats ou les ventes en recourant aux procédés ou montages illégaux, la tenue de double comptabilité, de la double facturation ainsi que l'organisation délibérée de son insolvabilité pour échapper au paiement des impôts et taxes.

Article 4 : Aux termes de l'application de l'article 92 de la loi de finances, exercice 2025/2026, avant de procéder à la notification des impositions, l'agent autorisé de l'Administration fiscale doit dresser un procès-verbal de constat de fraude fiscale détaillant et mettant en exergue, avec preuve matérielle à l'appui de l'une ou l'autre des manifestations de fraude fiscale prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Article 5 : L'Administration fiscale communique au contribuable le procès-verbal de constat de fraude fiscale visé à l'article 4 de la présente ordonnance pour formuler ses observations.

Le contribuable dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables, comptés à partir du lendemain de la date de la réception du procès-verbal de constat, pour réagir aux éléments matériels de fraude fiscale retenus à sa charge par l'Administration fiscale.

L'Administration fiscale dispose de deux jours ouvrables pour clôturer le dossier, par l'établissement d'une note d'imposition ou par un classement sans suite.

Article 6 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 92 de la loi de finances 2025/2026, la réception du recours contre la note d'imposition établie à cet effet est conditionnée par le paiement d'au moins 60% des impositions dues.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2025

REPUBLIQUE DU BURUNDI
**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget
et de la Planification Economique
Hon. Nestor NTAHONTUYE